



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque « Vieilles Vignes » sur
la commune de Rouvres-la-Chétive (88)**

porté par la société ENOE PV SOL 11

n° réception portail : 006901/A P

Nom du pétitionnaire	Société ENOE PV SOL 11
Commune	Rouvres-la-Chétive
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Demande de permis de construire la centrale photovoltaïque « Vieilles Vignes »
Date de saisine de l'Autorité environnementale	10/10/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque « Vieilles Vignes » sur la commune de Rouvres-la-Chétive (88) porté par la société ENOE PV SOL 11, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Vosges le 10 octobre 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet des Vosges a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société ENOE PV SOL 11, filiale du groupe ENOE ENERGIE, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque d'une emprise totale de 4,76 ha, avec un terrain clôturé de 3,68 ha sur la commune de Rouvres-la-Chétive (88).

Cette centrale d'une puissance de 5,43 MWc² (mégawatt crête) permettra la production d'environ 5 550 MWh/an, ce qui représente l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1 046 foyers³. Le projet s'implantera sur une carrière en cours de réhabilitation.

L'articulation entre la remise en état de la partie libérée de la carrière qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) (obligation faite au carrier) et le projet de la centrale photovoltaïque n'est pas détaillée dans le dossier.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande au pétitionnaire de présenter l'articulation et la cohérence du projet de centrale avec les obligations de remise en état en fin d'exploitation du carrier et les mesures environnementales associées.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau et le risque incendie.

Au droit de la zone d'implantation potentielle, la nappe phréatique est affleurante et le risque de diffusion d'une pollution accidentelle au droit du site est donc possible.

C'est pourquoi l'Ae s'interroge sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction dans le sol le long des 812 pieux prévus.

Les mesures en faveur de la biodiversité consistent notamment à créer un habitat favorable aux oiseaux par des plantations arbustives (580 arbustes) sur le pourtour de la centrale (700 m). L'étude d'impact précise que « *cette mesure est prise en lien avec les protections vis-à-vis de l'exploitation de la carrière* ». Il convient d'explicitier ce point.

Concernant le risque incendie, l'Ae considère que les installations photovoltaïques doivent être implantées à au moins 50 m des lisières forestières et que cette bande de retrait doit être entretenue.

L'Autorité environnementale formule des recommandations au pétitionnaire dans l'avis détaillé ci-après pour répondre à ces points.

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

3 au regard des données du SRADET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société ENOE PV SOL 11, filiale du groupe ENOE ENERGIE, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur la commune de Rouvres-la-Chétive (88). Le projet s'implantera sur une carrière en cours de réhabilitation. Ce dernier point mérite d'être explicité (Cf. point suivant sur la situation administrative du terrain).

L'emprise totale du projet est de 4,76 ha, la surface clôturée de 3,69 ha, et la surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques de 2,1 ha.

Cette centrale d'une puissance de 5,43 MWc⁴ (mégawatt crête) permettra la production d'environ 5 547 MWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1 046 foyers⁵. La durée d'exploitation prévue est de 40 ans.



Illustration n°1 : plan de localisation du projet

La centrale photovoltaïque sera équipée de 8 694 modules photovoltaïques à base de silicium monocristallin. Les panneaux photovoltaïques sont inclinés selon un angle de 20°. Les tables sont implantées les unes à côté des autres formant des rangées parallèles espacées de 3 m. Leur arrête inférieure est à 1,1 m du sol au minimum et l'arrête supérieure à 3,5 m du sol au maximum.

Le projet comprend 1 poste de transformation mutualisé avec le poste de livraison et une citerne de 60 m³ pour la lutte contre les incendies.

Le projet comportera une clôture d'une hauteur de 2 m avec des ouvertures régulières pour le passage de la petite faune, ainsi qu'un portail permettant l'accès au site des véhicules de maintenance et des pompiers depuis une voie communale.

Une piste périphérique est prévue pour intervenir sur les différentes zones du site. Un défrichage de 15 m² est nécessaire pour réaliser une petite ouverture dans une haie existante et permettre ainsi l'accès au parc.

4 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

5 L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.



Illustration n°2 : plan de masse du projet

L'ancrage se fera par des pieux battus en acier galvanisé (812 pieux). Ce type d'ancrage pouvant avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau souterraine, ce point est traité en partie 2.3 ci-après.

La situation administrative du site

Le projet de centrale photovoltaïque est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, les terrains au droit du projet étant classés en zone naturelle Npv permettant l'implantation de la centrale.

Selon la note de présentation, le projet s'implante sur une ancienne carrière de calcaire exploitée de 2011 à 2022 et dont la phase de remise en état est en cours. La zone d'implantation est intégralement située au droit de l'ancienne activité d'extraction. La partie déjà remblayée (environ 60 à 70 % au moment de la rédaction de la note) est occupée par une friche herbeuse tandis que l'autre moitié est progressivement remblayée par des déchets inertes et de la terre végétale.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que la carrière des Vieilles Vignes est exploitée par REMY BOULANGER SARL et que la zone d'implantation potentielle ; se situe sur une portion de la carrière en fin d'exploitation, tandis que le sud de l'aire d'étude immédiate représente une extension de la carrière actuellement en exploitation. Elle indique par ailleurs que la remise en état de la carrière va se faire progressivement jusqu'en juin 2026 sur la partie Est du site, préalablement à la réalisation du projet photovoltaïque.

Le dossier rappelle que les conditions d'exploitation et l'usage futur de la carrière sont réglementés par l'arrêté préfectoral d'exploitation n°42/2022/ENV du 17 juin 2022, modifiés par l'arrêté préfectoral n°360/2025/DREAL/UD88 du 7 avril 2025. Cet arrêté indique que le site peut « *accueillir une centrale photovoltaïque dans le secteur nord et agricole, paysager à composante écologique dans le secteur sud* ». Il comporte un schéma de principe de réaménagement du site (Cf. illustration n°3).



Illustration n°3 : schéma de principe du réaménagement de la carrière actualisé en 2024 et issu de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 modifié.

L'Ae constate que l'articulation entre les obligations réglementaires liées à la remise en état de la partie libérée de la carrière (installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE) et le projet de la centrale photovoltaïque n'est pas détaillée dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- compléter l'étude d'impact par une cartographie distinguant la zone déjà exploitée et en cours de réhabilitation, la zone en cours d'exploitation et la zone d'extension de la carrière ;

- **présenter l'articulation et la cohérence du projet de centrale avec les obligations de remise en état en fin d'exploitation du carrier et des mesures environnementales associées.**

Le raccordement au réseau

Selon le dossier, l'hypothèse de raccordement du projet est un raccordement au réseau public de distribution d'ENEDIS, avec un piquage sur une ligne de moyenne tension (HTA) en partance du poste source « Rebeuville », situé à environ 1,2 km du site.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement⁶) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁷) et devra intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

Selon le dossier, le poste source « Rebeuville » ne dispose plus de capacité suffisante au Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé le 1^{er} décembre 2022, ce qui nécessitera une demande de transfert de capacité.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'assurer la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.

L'étude des solutions alternatives

L'étude d'impact présente une cartographie identifiant toutes les alternatives possibles d'installation d'une centrale photovoltaïque sur des terrains dégradés à l'échelle territoriale de la Communauté de Communes Terres de Saône, et qui ont été analysées selon une grille d'analyse multicritères permettant la justification du choix du site.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau et le risque incendie.

Du fait de sa localisation à l'écart de la commune de Rouvres-la-Chétive (environ 1.2 km) et de la présence de barrières végétales ceinturant l'intégralité du site, l'impact visuel des panneaux solaires sera très limité, voire inexistant.

6 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

7 **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 5,43 MWc⁸ (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 5 547 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 1 043 foyers selon le pétitionnaire. Ce résultat est conforme aux estimations de l'Ae.

L'étude d'impact évalue l'empreinte carbone totale du projet sur 40 ans à 10 600 tonnes de CO₂eq, principalement dues à la fabrication et, de façon moindre, à la construction (l'annexe détaille chacun des postes contributeurs aux émissions et précise que les panneaux photovoltaïques proviennent de Chine). Ainsi, elle évalue le taux d'émission des panneaux à 47,7 g CO₂/kWh. En comparant sur la base des chiffres de RTE pour 2019, avec le taux d'émission moyen du mix français de 56,9 g CO₂/kWh⁹ (et du mix européen de 420 g CO₂/kWh), elle estime que le parc permettra d'éviter 2 040 tonnes de CO₂eq sur toute la durée d'exploitation du parc au regard du mix électrique français (et 82 600 tCO₂eq au regard du mix européen). Le temps de retour en matière de gaz à effet de serre est estimé à 208 ans au regard du mix français (et 5,1 ans au regard du mix européen). L'étude précise que le mix électrique français est déjà fortement décarboné et que par conséquent, les gains au regard du mix électrique français sont plus faibles. et le temps de retour carbone bien plus important. « *Cependant, compte-tenu des échanges d'électricité avec les pays européens, il reste pertinent de considérer le mix électrique européen* ».

	En comparaison aux mix électriques		En comparaison aux sources carbonées d'électricité		
	Mix européen	Mix français	Charbon	Fioul	Gaz
Empreinte carbone du parc [tCO ₂ eq]	10 586,8				
Emissions de GES évitées/an en [tCO ₂ eq]	2 065,2	51,0	5 615,5	3 784,9	2 054,1
Temps de Retour Carbone en [années]	5,1	207,7	1,9	2,8	5,2

Illustration n° 4 - tableau des temps de retour des émission de gaz à effet de serre

L'Ae rappelle que le gain sur les émissions de gaz à effet de serre dépend aussi de la provenance des panneaux, et que ce gain serait plus important si les panneaux étaient produits en France, profitant ainsi de la décarbonation du mix énergétique français lors de leur production. En effet, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France, à comparer avec le taux de 47,7g CO₂/kWh estimé ici pour les panneaux du projet provenant de Chine.

En retenant les ratios les plus favorables, soit celui de panneaux fabriqués en France, l'Ae évalue le gain en émissions de CO₂ pour la seule centrale à une valeur de 165 tonnes équivalent CO₂ par an¹⁰, soit 6 600 tonnes équivalent CO₂ pour une durée d'exploitation de 40 ans, soit 3 fois plus que pour des panneaux fabriqués en Chine.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹¹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes

8 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

9 d'après les données RTE sur l'année 2022, le taux d'émission moyen du mix français s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh - <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

10 Calculs de l'Ae :

Panneaux de Chine : 11,1 g/kWh (=55-43,9) x 5547000 KWh annuel / 1 000 000 = 62 TeqCO₂/an soit 2480 TeqCO₂ sur 40 ans.
Panneaux de France : 29,8 g/kWh (=55-25,2) x 5547000 KWh annuel / 1 000 000 = 165 TeqCO₂/an soit 6600 TeqCO₂ sur 40 ans.

11 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Il aurait été intéressant que le projet présente aussi le calcul du temps de retour énergétique de l'installation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier avec le calcul du temps de retour énergétique.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Le site est principalement composé de friches en recolonisation, bordées par un boisement plus mature. Un habitat particulier, une hêtraie neutrophile collinéenne située en lisière Est, a été identifié avec un enjeu écologique moyen.

Une étude de détermination de zone humide a été réalisée selon les critères floristique et pédologique et conclut à l'absence de zone humide sur l'emprise du projet.

Natura 2000¹²

Le projet n'est pas concerné par un site Natura 2000. Les plus proches sont les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger » (à 3,9 km) et « Forêt d'Harréville-les-Chanteurs » (à 8,7 km). La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Bassigny » se situe à 7,5 km.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable sur les sites Natura 2000, ce que partage l'Ae.

Espèces protégées

Aucune espèce végétale protégée ou patrimoniales n'a été recensée sur le site, mais 2 espèces végétales exotiques envahissantes ont été observées : *le Robinier faux acacia* et *le Sénéçon du Cap*.

Les prospections faunistiques réalisées entre le printemps et l'automne 2024 ont permis d'identifier plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial. La majorité des oiseaux recensés provient des milieux agricoles et des boisements environnants. Certaines espèces dépendent des buissons et des friches pour nicher (la Pie-grièche écorcheur, le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse par exemple). Une espèce niche dans les milieux ouverts agricoles à proximité du projet : l'Alouette des champs. L'Hirondelle de rivage a été observée, notamment en lien avec les structures de stockage de matériaux qui disparaîtront à terme. 10 espèces de chauves-souris ont été recensées dans le boisement en lisière identifié comme zone de chasse. 2 espèces de reptiles, l'Orvet fragile et le Lézard des murailles, ont été inventoriés avec un enjeu écologique jugé faible.

L'étude d'impact conclut à la non nécessité d'établir un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. L'Ae partage cette analyse, sous-réserve de mettre en œuvre les mesures proposées.

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)

Selon l'étude d'impact, une des mesures d'évitement consiste à minimiser les travaux au niveau des haies ouest et nord et du bosquet situé au nord-ouest, en réduisant le défrichement à 15 m² (au lieu des 1000 m² pré-cités).

12 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Les mesures de réduction d'impact en faveur de la biodiversité sont notamment les suivantes :

- recul de 20 à 30 m des panneaux par rapport aux limites de la zone d'implantation potentielle afin de conserver la végétation existante et de limiter les visibilitées depuis l'extérieur ;
- réalisation des travaux de défrichement, d'installation de la clôture et d'aménagement des pistes en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- maintien d'une distance d'environ 30 m entre la clôture et la lisière forestière ;
- gestion par éco-pâturage des milieux de la centrale, dans un premier temps par une ou deux fauches par an (pendant 2 à 3 ans après ensemencement), puis dans un deuxième temps par des ovins.

Les mesures d'accompagnement consistent notamment à créer un habitat favorable aux oiseaux par des plantations arbustives (580 arbustes) sur le pourtour de la centrale (700 m). L'étude d'impact indique que « *cette mesure est prise en lien avec les protections vis-à-vis de l'exploitation de la carrière* ». Il convient d'explicitier ce point.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***présenter et localiser les protections mises en place dans le cadre de l'exploitation de la carrière et expliciter les modalités de leur prise en compte dans les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre du projet de parc photovoltaïque ;***
- ***recourir, en lien avec le propriétaire du terrain et de l'exploitant de la carrière, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)¹³ pour la mise en place de la haie arbustive, et pour son maintien dans la durée.***

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁴ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

Mesures de suivi

Un suivi est mis en place pendant la phase chantier et pendant la phase de démantèlement. Ces

13 **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

14 Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

suivis seront assurés par un écologue. Pendant la phase exploitation, un suivi écologique du parc sera réalisé sur les 3 premières années après mise en service, puis à n+5 et n+10 et n+40.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.3. La ressource en eau

La zone d'implantation s'inscrit à l'aplomb de la nappe d'eau souterraine des calcaires du Dogger. L'étude d'impact indique que la surélévation des installations par rapport au terrain naturel rend la sensibilité du projet faible par rapport aux remontées de la nappe d'eau souterraine.

Toutefois, elle précise qu'au droit de la zone d'implantation potentielle, la nappe phréatique est affleurante et que le risque de diffusion d'une pollution accidentelle au droit du site est donc possible. Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable. Le captage le plus proche est situé à 1,7 km au nord-est de la zone d'implantation potentielle.

Des mesures seront prises en phase de chantier afin de prévenir toute pollution des eaux souterraines (kits anti-pollution, stockage des produits polluants dans des conteneurs étanches dotés d'un système de verrouillage, etc.). En phase d'exploitation, le couvert végétal du site sera entretenu par éco-pâturage avec des ovins, sans produit phytosanitaire et le nettoyage des panneaux se fera sans produit chimique.

Toutefois, l'Ae s'interroge sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol le long des 812 pieux projetés. La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie. Ces risques de pollution ne sont pas traités dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer l'impact environnemental des différentes technologies de fondations pour les tables photovoltaïques et choisir celle qui présente la meilleure protection de la ressource en eau souterraine au regard des risques de pollution.

2.4. Le risque d'incendie

Le dossier comporte une notice qui présente les mesures relatives à la défense incendie et issues des recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges. Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions du SDIS 88 qui figurent en annexe de l'étude d'impact.

Selon l'Ae, le risque d'incendie doit être anticipé dans le contexte de changement climatique. Elle considère que les installations générant, stockant ou transportant l'énergie produite doivent être implantées à au moins 50 m des lisières forestières et que cette bande de retrait doit être entretenue.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance minimale de 50 m entre les panneaux photovoltaïques et les lisières forestières, ou celle qui serait demandée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

2.5. Le démantèlement et la remise en état

Les mesures envisagées pour le démantèlement du projet et les différentes filières de valorisation sont présentées. La structure est entièrement démontable et facilement recyclable (composée à 95 % d'acier). Les panneaux sont recyclables via l'association PV Cycle, les ancrages de la structure en pieux battus seront entièrement retirés. Les câbles seront également recyclés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

3. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque sur le résumé non technique.

À METZ le 5 décembre 2025,
La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine', followed by a long horizontal stroke.

Christine MESUROLLE